DÉCRET

N.° 2031.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Biens abandonnés par des Eccléſiaſtiques aux ci-devant Seigneurs, pour jouir de la portion congrue; & aux Salines qui ſe trouvent parmi les Biens nationaux.

Cas folio FRC 10333 no. 117

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation & domaines réunis, décrète :

Tous les biens qui ont été abandonnés par des ci-devant curés ou vicaires à des ci-devant ſeigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devoient, ſont déclarés faire partie du domaine national, & ſeront régis, adminiſtrés & vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis & compris 1790, rapporteront les fruits qu'ils ont perçus.

La Convention nationale décrète que la vente des ſalines

THE NEWBERRY LIBRARY

qui ſe trouvent parmi les biens nationaux eſt proviſoirement ſuſpendue.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Nivôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* JAY & PELLISSIER, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dix-neuvième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.